



Parc naturel marin d'Iroise
Bureau
Séance du 16 novembre 2011

Avis simple
Elevage porcin et bovin
GAEC PERROT-GALLIOU

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-5, R. 334-33 et R. 334-34,

Vu le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise, notamment son article 3,

Vu l'arrêté conjoint relatif à la composition des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 10 avril 2008,

Vu la saisine, par lettre du Préfet du Finistère du 16 mars 2011 du conseil de gestion au sujet de la demande d'extension de l'exploitation porcine et bovine présentée par le GAEC PERROT-GALLIOU à Plougonvelin.

Considérant les documents produits à l'appui de la demande et les observations présentées au cours des réunions du bureau du conseil des 16 mai et 16 novembre 2011.

Considérant que le secteur de la ria du Kermorvan ne présente pas d'enjeux connus liés à l'azote, au phosphore ou aux rejets bactériologiques dans le milieu marin et dans la mesure où, selon les pièces du dossier, les contaminations microbiologiques constatées (en août 2011) ne semblent pas provenir d'une contamination fécale d'origine animale dans le secteur du Trez Hir.

Article unique

Sur présentation du Président, le bureau après en avoir délibéré, émet l'avis un avis favorable à la demande d'extension.

- Avis favorable : 9 voix
- Avis défavorable : 1 voix

Le Président du Parc naturel marin d'Iroise

Pierre Maille

Pierre MAILLE